

Annexe 1

Cahier des charges

relatif à l'exploitation de la concession touristique de Mikongo (Réserve de faune de la Lopé)

Article 1 : activités autorisées

La convention relative au présent cahier des charges prévoit une concession de services pour l'exploitation touristique de la zone de Mikongo

L'exploitation touristique se mettra en place au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention de concession, sur base d'un programme de développement élaboré entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et d'un bilan de l'exploitation au terme des deux premières années d'exploitation.

Elle concerne les activités suivantes :

- service de restauration
- hébergement en campements permanents
- transfert de visiteurs entre la Lopé et Mikongo
- hébergement en bivouac
- pistage et observation de gorilles de plaine
- circuits pédestres en forêt pour la découverte de l'écosystème forestier
- circuit de rivière en pirogue motorisée
- pêche sportive en rivière.

Article 2 : périmètre d'activité

La zone de Mikongo recouvre :

- le périmètre d'habitation de gorilles ($\pm 60 \text{ km}^2$) dont les coordonnées UTM sont au nord 99700000, au sud 9962000, à l'est 804000, et à l'ouest 797000.
- le circuit rivière qui comprend la rivière Offoué et ses rives entre le village de Mikongo, et le campement d'Ololo
- La plaine de la Mitendi (mosaïques savane-forêt).

Article 3 : modalités d'exécution

Article 3.1 : accès au site

L'accès au site est autorisé 24h sur 24.

Dans un souci de sécurité, les déplacements nocturnes seront limités autant que possible.

La circulation hors piste n'est pas autorisée.

Les circuits pédestres devront utiliser le système de layons mis en place par l'autorité concédante et ne pas s'en écarter.

Article 3.2 : tourisme aux gorilles

3.2.1 : Publicité

Le concessionnaire s'engage à assurer la promotion commerciale des circuits touristiques qu'il développe. Celle-ci est assurée à ses frais.

Le concessionnaire s'engage à ne produire aucune publicité abusive ou mirifique du produit, et à informer sa clientèle des conditions réelles de visite.

3.2.2 : accompagnement

Chaque visite aux gorilles est obligatoirement menée par un pisteur responsable du groupe.

Le pisteur est un agent de l'autorité concédante, et géré par elle.

3.2.3 : Capacité des groupes de visite aux gorilles

Chaque pisteur accompagne un groupe de trois personnes maximum.

3.2.4 : visites autorisées par jour

Le nombre de groupes de visiteurs autorisés par jour dans la zone d'observation des gorilles est déterminé par le responsable scientifique en poste à Mikongo, en fonction de l'évolution du processus d'habituation. Sa décision est notifiée au concessionnaire trois mois avant le début de chaque saison touristique (soit en juillet de chaque année)

3.2.5 : normes de sécurité

Le concessionnaire informe sa clientèle des normes de sécurité applicables en forêt.

Celles-ci sont fournies par le programme ECOFAC, et affichées en français et en anglais dans chaque chambre, ainsi que dans la salle de restaurant.

Article 3.3 : gestion des campements

La gestion des campements de Mikongo et de Ololo est assurée à travers un contrat de gestion passé entre le concessionnaire et l'autorité concédante, propriétaire des infrastructures.

Ce contrat fait partie des annexes à la présente convention de concession touristique.

La capacité d'accueil des campements est de 8 personnes à Mikongo et de 6 personnes à Ololo.

Article 3.4 : tourisme de rivière

Le circuit touristique prévoit des descentes et remontées de la rivière Offoué en pirogue motorisée (25 cv).

La capacité de chargement des pirogues est de 6 visiteurs maximum.

Chaque pirogue est équipée d'un moteur de secours (10 cv), de rames, et de gilets de sauvetage.

Un piroguier, agent du concessionnaire, est responsable de la conduite de la pirogue.

Un guide, agent du concessionnaire, est responsable de l'encadrement du groupe de visiteurs.

Au cours des descentes de rivière, la pêche sportive est autorisée, avec émission d'un permis.

Au retour des pirogues à vide, celles-ci sont tenues de prendre à leur bord trois agents de la DFC pour les opérations de monitoring.

Article 3.5 : bivouacs

Des bivouacs peuvent être autorisés dans la zone d'exploitation. L'autorité concédante doit avoir :

- agréé le site d'implantation
- été avertie de la date de mise en place du bivouac et de sa durée
- été informée du nombre de personnes prenant part au bivouac
- dépêché un membre de son personnel pour l'encadrement du groupe.

Article 3.6 : gestion de l'environnement

Le concessionnaire ne peut abandonner les déchets sur site; il est également interdit de les enfouir ou de les brûler en dehors des sites prévus par l'autorité concédante à cet effet.

Le concessionnaire veillera à ce que les eaux des ruisseaux et rivières ne soient pas souillées; à ce titre, il est interdit de laver des véhicules, ou de faire la lessive ou nettoyer la vaisselle dans les cours d'eau.

Le concessionnaire veillera également à ce que les eaux usées soient évacuées par un système de recueillement des eaux fonctionnel.

Le concessionnaire veillera à ce que sa clientèle n'abandonne pas de déchets au cours des circuits en forêt ou rivière.

Article 3.7 : lutte contre le braconnage

Tout acte de braconnage, présence de pièges, de camps de braconniers, etc. doit obligatoirement être signalé à l'autorité concédante dans les plus brefs délais. Il pourra être demandé le cas échéant au personnel d'encadrement de guider, voire transporter, les gardes jusqu'au lieu de constat de braconnage.

Article 4 : assurances

Le concessionnaire s'engage à souscrire auprès d'un assureur patenté au Gabon, les polices couvrant, en sus de sa responsabilité civile, l'ensemble des activités qu'il propose à sa clientèle, et en particulier :

- parcours pédestres en forêt et risques de charge par un animal sauvage
- déplacements en véhicules et risques liés à la circulation automobile
- déplacements par voie navigable et risques liés à la navigation

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à couvrir contre tout risque les infrastructures dont il assure la gestion (police incendie, dégâts des eaux, etc.).

Article 5 : responsabilité

Le concessionnaire est responsable des agissements de sa clientèle et pourra être amené à répondre en sa place et lieu des infractions ou délits dont elle pourrait se rendre coupable.

L'autorité concédante et ses structures d'appui ne pourront en aucun cas être tenue responsables des dommages ou accidents pouvant se produire dans la zone concédée à l'exploitation touristique.

Article 6 : personnel à pourvoir

Pour le développement de son activité, le concessionnaire mettra à disposition le personnel minimum suivant :

- Pour la gestion du lodge de Mikongo :

Un cuisinier- gestionnaire de campement

Un aide-cuisinier

Un garçon (ou femme) de chambre

- pour la gestion du campement d'Ololo

Un cuisinier- gestionnaire de campement

Un aide-cuisinier/garçon de chambre

- pour les circuits forêt :

un guide par groupe de visiteurs, faisant équipe avec le pisteur agent de l'autorité concédante.

- pour les circuits rivière

un piroguier confirmé

un guide par groupe de visiteurs

Le concessionnaire s'engage à prendre en priorité à son service le personnel utilisé au campement de Mikongo par l'autorité concédante.

Article 7 : agrément du personnel d'encadrement

Les guides recrutés par le concessionnaire devront être déclarés par celui-ci auprès de l'autorité concédante, et reconnus par elle.

La fonction de guide est attribuée nomément à une personne après qu'elle ait suivi avec succès la formation dispensée annuellement par l'autorité concédante.

Cette formation s'effectue aux frais du bénéficiaire.

Article 8 : matériel

Article 8.1 : acquisition

Le concessionnaire s'engage à se porter acquéreur du matériel neuf nécessaire à l'exploitation de sa concession conformément aux activités prévues dans le présent cahier des charges et non délivré avec les structures d'accueil qui lui sont confiées.

L'acquisition de ce matériel est planifiée dans le programme de développement joint en annexe à la présente convention (cf annexe 3).

Article 8.2 : entretien

Le concessionnaire s'engage à entretenir en état de marche l'équipement nécessaire à ses prestations de service.

Article 9 : réservations, vente et contrôle des permis

Toute pénétration dans la réserve de la Lopé de personne étrangère à la direction de la faune et de la chasse, ou de ses partenaires techniques et scientifiques, est assujettie à la délivrance d'un permis.

Pour les permis d'entrée dans la réserve et les permis de pêcher, l'Administration fournit au concessionnaire des carnets de permis numérotés en quatre exemplaires autocopiants, que ce dernier sera chargé de compléter.

Le formulaire devra mentionner sans équivoque : le nom du visiteur et la date pour laquelle le permis est établi. L'original est remis au visiteur qui aura obligation de le présenter à toute demande des agents chargés du contrôle dans la réserve. Le second volet est remis à l'Administration (ou à son représentant désigné) avec une liste mensuelle récapitulative. Le troisième volet reste auprès de l'exploitant pour sa comptabilité, et le quatrième volet est remis au programme ECOFAC pour le suivi et facturation des prestations délivrées pour compte de l'administration.

Article 9.1: pour les visites aux gorilles

Article 9.1.1 : réservations

La gestion des réservations de permis gorilles est centralisée auprès de la coordination régionale ECOFAC à Libreville au cours des deux premières années de mise en exploitation du tourisme gorilles.

Article 9.1.2 : ventes

La vente des permis gorilles est assurée par la coordination régionale ECOFAC à Libreville au cours des deux premières années de mise en exploitation du tourisme aux gorilles.

Chaque permis délivré est valable pour une personne et pour une date définies.

Aucun permis de visite aux gorilles ne peut être délivré sur le site.

Le prix du permis est fixé à 40.000 FCFA.

Article 9.1.3 : contrôle des permis

Aucune visite gorilles n'est autorisée sans présentation de permis gorilles délivré par l'autorité concédante à travers la coordination régionale ECOFAC.

L'autorité de contrôle est le représentant à Mikongo de l'autorité concédante (agent de la Direction de la Faune et de la Chasse).

Article 9.2 : pour le circuit rivière

Article 9.2.1 : réservations

La gestion des réservations de permis de visite de la réserve est assurée par le concessionnaire en concertation avec la coordination régionale ECOFAC à Libreville au cours des deux premières années de mise en exploitation du tourisme gorilles, et ce afin de tenir compte de la fréquentation liée aux visites aux gorilles.

Article 9.2.2 : ventes

La vente des permis de visite de la réserve est assurée par le concessionnaire, conformément à l'article 14.2 de la convention de concession touristique.

L'activité de pêche sportive donne lieu à délivrance d'un permis pêche fixé à 5.000 FCFA par jour et par personne.

Chaque permis délivré est valable pour une personne et pour une date définies.

Le permis d'entrée dans la réserve est fixé à 5.000 FCFA, auquel se rajoute le permis pêche pour toute personne souhaitant exercer cette activité.

Article 9.2.3 : contrôle des permis

Aucune visite de la réserve n'est autorisée sans présentation de permis délivré par l'autorité concédante à travers le concessionnaire.

L'autorité de contrôle est le représentant à Mikongo de l'autorité concédante (agent de la Direction de la Faune et de la Chasse).

Article 10 : maintien d'un centre de recherche

Article 10.1 : Hébergement du centre

L'infrastructure d'accueil de Mikongo intègre un centre de recherche composé d'un bureau et d'une capacité d'accueil maximale de quatre personnes.

Les personnes intervenant pour le centre de recherche de Mikongo doivent être reconnues et leurs programmes de recherche agréés par l'autorité concédante.

Ces programmes s'inscriront prioritairement dans le cadre général des intérêts de gestion de la réserve, selon le protocole signé entre le centre de recherche et l'autorité concédante.

Les chercheurs travaillant à Mikongo bénéficieront s'il le souhaitent, du service de restauration, sur base d'un coût préférentiel des prestations prévu dans le contrat de gestion passé entre le concessionnaire et l'autorité concédante.

Article 10.2 : Tarification des activités

En application de la loi portant code forestier en République gabonaise, les chercheurs participeront aux frais de fonctionnement de l'aire protégée suivant le barème ci-dessous :

- séjour d'au moins deux mois (par mois ou fraction de mois et par personne)	50.000 FCFA
- séjour de moins de deux mois (par jour et par personne) :	2.000 FCFA

Les chercheurs ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis de visite touristique pour accéder à leur zone de recherche.

Ces contributions sont versées sur base d'un courrier de la DFC sur le compte mentionné article 17 et prévu à cet effet.

Article 10.3 : Obligation des chercheurs

En contrepartie du tarif préférentiel appliqué aux chercheurs pour leur restauration dans la structure d'accueil, ceux-ci s'engagent à se mettre à disposition du concessionnaire lors de visites touristiques afin de présenter le site de Mikongo et les activités de recherche qui y sont développées aux clients intéressés par cette information.

Le temps ainsi consacré est estimé à une moyenne d'une heure par jour lors de la présence de groupes de visiteurs.

Article 11 : contrôle des activités

Article 11.1 : d'un point de vue exploitation touristique

12.1.1 : Par la direction de la faune et de la chasse

Les agents de la Direction de la faune et de la chasse sont habilités à constater toute irrégularité dans les modalités d'exploitation de la zone concédée par un rapport adressé à leur hiérarchie. Copie de ce rapport est également adressée au concessionnaire.

12.1.2 : De par la législation gabonaise

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la loi en vigueur au Gabon concernant le contrôle de la tenue de tout établissement hôtelier.

Article 11.2 : d'un point de vue scientifique

Les agents de la Direction de la faune et de la chasse, appuyés par le centre de recherches de Mikongo, assurent un suivi écologique de la zone.

Dans le cadre de ce travail, ils évaluent l'impact de l'exploitation touristique sur la zone de Mikongo. En cas de constat d'impacts négatifs, le centre de recherches adresse un rapport circonstancié à l'autorité concédante, en proposant le cas échéant des modalités soutenables d'exploitation touristique.

Le suivi écologique assuré par le centre de recherche doit valider les modalités d'exploitation touristiques en termes d'impact sur l'environnement.

Article 12 : entretien des infrastructures

Le contrat de gestion liant l'autorité concédante et le concessionnaire prévoit pour les structures d'accueil un entretien régulier assurant, nonobstant une usure normale, le bon état des biens immobiliers.

L'entretien des accès (pistes, embarcadères), des sentiers, des voies navigables, sont à la charge de l'autorité concédante.

Article 13 : retombées en faveur des populations locales

Article 13. 1 : Préférence de recrutement

Le concessionnaire, autant que faire se peut, et à compétences et expériences égales, privilégiera le recrutement du personnel originaire des environs de Mikongo.

Article 13. 2 : Approvisionnement

Le concessionnaire, autant que faire se peut, et à qualité et prix égal, privilégiera les achats de produits divers auprès de la population des environs de Mikongo.

Article 14 : sensibilisation scolaire

Le concessionnaire s'engage à accueillir des étudiants et élèves des écoles et universités gabonaises. Il accordera un tarif de visite préférentiel pour leur encadrement dans la zone de visite.

D'une manière générale, et compte tenu des fonctions dévolues à une aire protégée, il devra faciliter les visites à caractère éducatif et non commercial. Toutefois, les visites à caractère éducatif ne devront pas gêner l'activité commerciale du concessionnaire et seront réservées à des périodes de l'année de moindre fréquentation touristique.

Article 15 : Tarifs

Article 15.1 : Affichage

Les tarifs publics pratiqués pour hébergement dans les campements seront affichés.

Article 15.2 : Agrément par l'autorité concédante

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire pour l'hébergement dans les campements devront recevoir l'agrément de l'autorité concédante, et seront justifiés par un plan de financement.

Le concessionnaire adresse un courrier recommandé ou remis par porteur et déchargé pour faire proposition de ses tarifs à l'autorité concédante.

Si le concessionnaire n'obtient pas réponse de l'autorité concédante au terme de 30 jours suivant sa demande, il peut considérer sa proposition comme acceptée.

Article 16 : développement d'activités annexes

Article 16.1 : activités

Toute activité non prévue dans le présent cahier des charges et que le concessionnaire souhaite développer dans la zone concédée doit faire l'objet d'une requête écrite dûment détaillée auprès de l'autorité concédante.

En fonction de la nature de l'activité proposée, et en application de l'article 10 de la présente convention de concession, l'autorité décidera si une étude d'impact est nécessaire ou non.

Elle sollicitera l'avis du centre de recherches de Mikongo avant de se prononcer.

L'étude d'impact est réalisée au frais du concessionnaire. Les termes de référence de l'étude d'impact doivent recevoir l'approbation de l'autorité concédante avant le lancement de l'étude.

Toute demande n'ayant pas reçu de réponse dans les 30 jours suivant envoi du courrier par recommandé ou par porteur avec décharge est considérée comme approuvée.

Toute activité complémentaire agréée par l'autorité concédante et développée par le concessionnaire fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

Article 16.2 : infrastructures

Toute implantation d'infrastructure, même considérée comme mineure par le concessionnaire fera l'objet d'une requête écrite dûment détaillée auprès de l'autorité concédante.

Celle-ci sollicitera l'avis du centre de recherches de Mikongo avant de se prononcer.

Toute infrastructure complémentaire agréée par l'autorité concédante et mise en place par le concessionnaire sera rajoutée à l'état contradictoire des biens et équipements utilisés dans la zone concédée, faisant l'objet de l'annexe 4 de la présente convention.

Article 17 : présentation des comptes et paiements

Un compte bancaire est ouvert, spécifiquement dédié aux revenus du tourisme de la réserve de la Lopé. Il est géré par la direction de la composante ECOFAC Gabon, et la redistribution des fonds collectés entre l'aire protégée, les populations et le ministère fait l'objet d'un protocole passé entre le programme ECOFAC et le ministère des eaux et forêts définissant les modalités d'utilisation de ces fonds.

Les revenus escomptés de l'exploitation touristique sont :

- vente de permis de visite aux gorilles : émis et payés auprès de la coordination régionale d'ECOFAC, ils sont reversés par celle-ci trimestriellement pour le fonctionnement de la réserve de la Lopé sur le compte ref. spécifiquement ouvert à cet effet, avec rapport détaillé accompagné des souches de permis, justifiant le montant versé.

- Vente de permis de visite dans la réserve (descente de rivière) et permis de pêcher: émis et payés auprès du concessionnaire, celui-ci reverse les montants encaissés trimestriellement pour le fonctionnement de la réserve de la Lopé sur le compte avec rapport détaillé accompagné des souches de permis, justifiant le montant versé.
- Recettes sur la gestion des campements : définis dans le contrat de gestion des campements, ainsi que leurs modalités de paiement
- Redevance de concession pour exploitation touristique : définie dans la convention de concession et payable annuellement sur le compte avant le 31 mars de l'année de l'exercice.

Article 18 : courrier

Tout courrier adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante est envoyé à Monsieur le Ministre des eaux et forêts, de la pêche, du reboisement, chargé de l'environnement et de la protection de la nature, avec ampliation à la Direction de la faune et de la chasse et à la Délégation de la Commission européenne au Gabon.

Article 19 : suivi programme ECOFAC

Dans le cadre de leurs activités de suivi, les représentants du programme ECOFAC et du bailleur de fonds sont exemptés du paiement de tout permis lors de leur séjour dans la réserve de la Lopé.